C/2024/5287

28.8.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11709 – CKI / CKA / TARGET WIND FARMS AND ASSETS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/5287)

1. Le 19 août 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— CK Infrastructure Holdings Limited («CKI», Bermudes), contrôlée en dernier ressort par CK Hutchison Holdings Limited (Îles Caïmans),

— CK Asset Holdings Limited («CKA», Îles Caïmans),

— Les entités qui font partie de l'activité de parc éolien terrestre d'Aviva plc (Royaume-Uni) au Royaume-Uni, à savoir Minnygap Energy Limited, Den Brook Energy Limited, Turncole Wind Farm Limited, Jacks Lane Energy Limited, Woolley Hill Electrical Energy Limited, Medium Scale Wind No.1 Limited et Medium Scale Wind No.2 Limited (les «parcs éoliens et actifs cibles», Royaume-Uni).

CKI et CKA acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle des parcs éoliens et actifs cibles.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CKI: entreprise mondiale d'infrastructures effectuant des investissements diversifiés dans les infrastructures énergétiques, les infrastructures de transport, les infrastructures d'eau, la gestion des déchets, la revalorisation des déchets en énergie, les infrastructures destinées aux ménages et les infrastructures liées aux entreprises,

— CKA: conglomérat multinational dont les activités portent sur la promotion immobilière et l'investissement immobilier, l'exploitation d'hôtels, la gestion immobilière, la gestion de projets et l'exploitation d'actifs d'infrastructure et de services publics,

— Les parcs éoliens et actifs cibles: développement et exploitation d'éoliennes individuelles et de parcs éoliens de taille moyenne au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11709 – CKI / CKA / TARGET WIND FARMS AND ASSETS

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE